Au nom de la République française.

LOI

Concernaut le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie.

Du 7 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Nivose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de statuer sans délai sur le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie créé par la résolution de ce jour, et sur la solde, le traitement, l'administration et la police de ce corps,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Admission et avancement.

ARTICLE PREMIER.

L'organisation de la gendarmerie, terminée d'après les dispositions de la résolution de ce jour, les règles d'admission et d'avancement seront suivies ainsi qu'il sera dit ci-après.

Case folio FRC 19348 no. 107

II. Les qualités d'admission pour un gendarme, seront à l'avenir,

1.° D'être âgé de 30 ans;

2.° De savoir lire et écrire correctement;

3.° D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie;

4.° D'être muni d'un certificat de bonne conduite;

5.° D'être de la taille d'un mètre soixante-douze centimètres (ou 5 pieds 3 pouces 6 lignes).

III. Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de trois militaires réunissant les conditions prescrites par l'article précédent : elle en adressera la liste et les pièces à l'appui au capitaine, et celui-ci, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux; ce dernier, au chef de division, qui en nommera un.

IV. Les gendarmes rouleront par compagnie pour arriver au grade de brigadier, de la manière suivante :

Un quart à l'ancienneté de service dans l'arme de la gendarmerie;

Un quart à l'ancienneté de service dans toutes les armes;

La dernière moitié au choix des officiers de la compagnie, parmi les gendarmes ayant au moins cinq ans de service en cette qualité.

V. Les brigadiers rouleront par compagnie, et parviendront, par ancienneté de grade, à celui de maréchal-des-logis. Le maréchal-des-logis en chef sera nommé par le conseil d'administration, parmi les maréchaux-des-logis de la compagnie.

VI. Sur quatre places de lieutenant vacantes dans une division, les deux premières seront données aux plus anciens maréchaux-des-logis de la division. La troisième sera à la nomination de l'administration centrale du département où la place sera vacante : à cet effet, elle se réunira avec le chef d'escadron et le capitaine; ils choisiront parmi les maréchaux-des-logis de la division, ayant au moins quatre années de service en cette qualité. La quatrième sera à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en qualité d'officiers, et trente ans d'âge.

VII. Les lieutenans rouleront par division, et parviendront, par ancienneté de grade, à la place de capitaine.

VIII. Les capitaines rouleront sur tout le corps, et parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade, moitié au choix du Directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

IX. Les chefs de division seront au choix du Directoire parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade.

X. Les gendarmes auront rang de brigadier de cavalerie; les brigadiers, de maréchal-des-logis; et les maréchaux-des-logis, de maréchal-des-logis en chef.

XI. Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien, avec l'aiguillette aux trois couleurs.

TITRE II.

Solde et traitement.

Article premier.

La solde de la gendarmerie sera payée sur le pied ci-après, par an, en numéraire;

Savoir:

A chaque chef de division	6,000. liv.
A chaque chef d'escadron	3,600.
A chaque capitaine	2,600.
A chaque lieutenant	1,800.
A chaque maréchal-des-logis en chef	1,200.
A chaque maréchal-des-logis	1,100.
A chaque brigadier	1,000.
A chaque gendarme monté	1,000.
A chaque gendarme à pied	600.

II. Les officiers et sous-officiers montés jouiront, en outre, des rations de fourrage attribuées à leur grade, et en seront payés avec la solde, à raison d'*un franc* par jour, suivant le détail ci-après;

Savoir:

Les chefs de division	3 rations.
Les chefs d'escadron	2.
Les capitaines, lieutenans et sous-officiers	1.

III. Le logement sera payé aux officiers sur le pied ci-après par mois;

Savoir:

Au chef de division	50 liv.
Au chef d'escadron	30.
Au capitaine	20.
Au lieutenant	15.

IV. Le paiement de la solde, du fourrage et du logement, sera fait, *tous les mois*, par les payeurs généraux des départemens, aux conseils d'administration, sur un état des hommes *présens au corps*, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres, sur les états par brigade arrêtés chaque mois par les municipalités des chefs-lieux de canton. Ces états resteront entre les mains du commissaire des guerres.

V. Le commissaire des guerres en résidence dans le chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extrait des états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie, pour servir au paiement tant de la solde que des fourrage et logement pendant les trois mois révolus.

VI. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, ainsi qu'à leurs frais de course et de voyage.

Les sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils seront envoyés hors du lieu de leur résidence et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit;

SAVOIR:

Les maréchaux-des-logis.	7 décimes.
Les brigadiers.	6.
Les gendarmes.	5.

Le paiement leur en sera fait, tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine et vérifié par le commissaire des guerres sur l'ordre de service, au bas duquel seront les certificats des municipalités des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres pour sa responsabilité.

VII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes demeurent chargés tant de leur nourriture que de celle de leur chevaux, et des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement et entretien de l'homme et du cheval, en se conformant d'ailleurs aux réglemens qui seront faits à cet égard par le Directoire exécutif, sans qu'il puisse leur être fait d'autres retenues que celles fixées par l'article VIII ci-après, ou qui seraient arrêtées par les conseils d'administration.

VIII. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il a été ou pourrait encore être fourni des chevaux par la République, éprouveront sur leur solde une retenue annuelle, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cents livres pour les chevaux des sous-officiers et gendarmes, et de cinq cents

livres pour ceux des officiers; de manière que le prix total de la retenue soit remboursé, par les capitaines, en deux ans; par les lieutenans, en trois ans; les sous-officiers et gendarmes, en quatre ans.

La retenue effectuée, la propriété de leurs chevaux leur sera acquise.

IX. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera de leur être fourni des magasins de la République; mais ils seront chargés de l'entretien.

X. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des administrations centrales, et le logement aux détachemens, par les administrations municipales.

XI. Il sera fait à chaque compagnie une masse de soixante-douze livres par an par chaque sous-officier et gendarme, sur le pied du complet; le paiement en sera fait par quart, tous les trois mois, à l'époque des revues.

L'objet de cette masse sera de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement et équipement de la compagnie, et aux frais du bureau du conseil d'administration.

Le montant du prix des chevaux dûs à la République par les officiers, sous-officiers et gendarmes, sera imputé sur cette masse, qui en sera remboursée par les retenues successives qu'elle opérera conformément à l'article VIII ci-dessus.

Cette masse sera gérée par le conseil d'administration, sans qu'aucun sous-officier ou gendarme puisse en demander le compte.

TITRE III.

Administration.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un conseil d'administration par département.

II. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron lorsqu'il sera présent, du capitaine, et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis et brigadier; et ils feront partie, à cet effet, des brigades fixées au chef-lieu de département.

Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra au conseil d'administration tous les comptes relatifs à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité. Il n'aura pas voix délibérative; mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtraient contraires aux lois et au bon ordre, et mention en sera faite sur le registre des délibérations.

III. Ce conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant. Les décisions seront prises à la pluralité des voix.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à celui de la majorité.

IV. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus et arrêter la situation de la caisse : le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

V. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire, auquel, indépendamment des membres désignés par les articles II et IV du présent titre, seront tenus d'assister le chef de division et un membre de l'administration centrale du département.

L'objet de ce conseil sera l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue; il prendra connaissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, et recevra toutes les plaintes ou répétitions qui pourraient lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil.

VI. Le corps de la gendarmerie est compris dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; et du ministre de la police, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public.

TITRE IV.

Police et discipline.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes, seront justiciables des tribunaux criminels pour les délits relatifs au service de la police générale, dont ils sont chargés; et des conseils militaires, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

II. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui les concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger dans les cas prévus par lesdits réglemens.

III. Les officiers de gendarmerie ne pourront être destitués ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que dans les cas prévus par les lois et en vertu d'un jugement légal.

IV. Le service de la gendarmerie nationale sera fixé incessamment par une loi : il continuera de se faire en la manière accoutumée.

V. La gendarmerie près des armées est conservée jusqu'au moment où il sera statué sur la force de police militaire.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN DEBRY, *président*;
VILLERS, RÉAL, GAUTHIER (du Calvados), ROGER-MARTIN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 7 Germinal an V de la République française.

Signé J. F. B. DELMAS,, *président*;
R. F. PLAICHARD, J. M. MUSSET, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Germinal an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
Place du Carrousel,

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.